



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE, ÉLECTIONS
ET RÉGLEMENTATION ÉCONOMIQUE

Laval, le 3 juin 2008

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Mademoiselle Stéphanie TOSNA
TEL : 02.43.01.51.13.
FAX : 02.43.01.51.16.
✉ stephanie.tosna@mayenne.pref.gouv.fr

**APPLICATION DES DISPOSITIONS
RELATIVES AU REPOS DOMINICAL DES SALAIRES**

Articles L. 3132-1 à L. 3132-28 du code du travail entrée en vigueur le 1^{er} mai 2008
et R. 3132-16 à R. 3132-21 du code du travail entrée en vigueur le 1^{er} mars 2008

Le demandeur qui sollicite, en application de l'article L. 3132-20 du code du travail, une dérogation aux dispositions de l'article L. 3132-3 du code du travail relatif au repos dominical, est prié de renvoyer, à l'autorité compétente, sa demande d'autorisation **deux mois au moins avant la date de dérogation demandée.**

Trois obligations légales

La règle :

- a) Principe du repos hebdomadaire (art. L. 3132-1 du code du travail)
- b) Durée minimale de 24 heures consécutives (O h à 24 h) (art. L. 3132-2 du code du travail)
- c) En principe le Dimanche **pour les salariés** (art. L. 3132-3 du code du travail)

Champ d'application

Ces dispositions sont applicables aux employeurs de droit privé ainsi qu'à leurs salariés. Elles sont également applicables aux établissements publics à caractère industriel et commercial (article L. 3111-1 du code du travail).

Les dérogations permanentes de droit

Ces dérogations sont prévues par l'article L. 3132-12 du code du travail.
La liste des établissements admis à bénéficier de ces dispositions est fixée par l'article R. 3132-5 du code du travail

.../...

Dérogation relevant de la compétence des maires

- Prévues par l'article L. 3132-26 du code du travail, cette dérogation concerne les commerces de détail où le repos a lieu normalement le dimanche.
- Elle doit donner lieu à consultation, par le maire, des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés : article R. 3132-21.
- La dérogation accordée par le maire ne peut être que collective. Elle vise obligatoirement la totalité des commerces de détail ressortissant de la même activités (ou de plusieurs branches d'activités ou voire de l'ensemble des branches).
- Le nombre de ces dérogations ne peut excéder 5 par an et par branche.
- **L'arrêté municipal** détermine les conditions dans lesquelles le repos compensateur est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos.
- Le salarié privé du repos du dimanche bénéficie, en plus du repos compensateur, d'une majoration de salaire.

Dérogation individuelle relevant de la compétence du préfet

Dérogations prévues aux articles L. 3132-20 et L. 3132-21 du code du travail :

a) établissements concernés : tous les établissements (à l'exception des clercs, commis et employés des études et greffes dans les offices ministériels).

b) Conditions à remplir :

Le demandeur doit établir que le repos simultané, de tout le personnel, le dimanche serait :

■ **préjudiciable au public :**

Ce préjudice ne peut reposer sur de simples motifs de commodité ou de gêne pour la clientèle, mais uniquement sur l'existence d'un préjudice réel.

■ **ou compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement :**

Cette appréciation doit être fondée sur une évaluation d'ensemble des conditions de son fonctionnement.

La demande doit donc être motivée au regard des conditions d'octroi de la dérogation.

c) Instruction des dossiers

La demande fait l'objet d'une consultation :

- du conseil municipal ;
- de la chambre de commerce et d'industrie ;
- des syndicats d'employeurs et de salariés.

La décision individuelle donne lieu à la prise d'un arrêté motivé du préfet.

**APPLICATION DES DISPOSITIONS
RELATIVES AU REPOS DOMINICAL
(CAS DES GRANDES SURFACES)**

Trois obligations légales

La règle :

- a) Principe du repos hebdomadaire (art. L. 3132-1 du code du travail)
- b) Durée minimale de 24 heures consécutives (O h à 24 h)
- c) En principe le Dimanche

Champ d'application

Ces dispositions sont applicables aux employeurs de droit privé ainsi qu'à leurs salariés. Elles sont également applicables aux établissements publics à caractère industriel et commercial (article L. 3111-1 du code du travail).

Dérogation au repos du dimanche matin des établissements de vente de denrées alimentaires au détail

- Prévue par l'article L. 3132-13 du code du travail, cette dérogation s'applique de plein droit aux établissements dont la vente de denrées alimentaires au détail constitue l'activité principale.
- Ces établissements peuvent ainsi employer des salariés **le dimanche matin jusqu'à midi** à charge pour eux de leur octroyer un repos compensateur, par roulement et par semaine, d'un autre après-midi.
- La réalité de l'activité principale doit être appréciée strictement, au cas par cas, sur la base de différents critères (chiffre d'affaires réalisé dans les divers rayons, les surfaces occupées et l'effectif employé dans ces rayons).

Une grande surface est-elle un établissement de vente de denrées alimentaires au détail ?

- Un arrêt de la Cour d'appel de PARIS du 2 février 1989 détermine la réalité de leur activité principale en se référant à la Nomenclature des Activités Economiques qui précise que ces magasins sont des commerces de détail d'alimentation générale de grande surface.
- De plus, la Cour ayant considéré que l'exploitation d'établissements réalisant plus d'un tiers de leur chiffre d'affaires en alimentation générale rentre dans cette catégorie, il en ressort que le seuil de 35 % du chiffre d'affaires alimentaire doit être retenu pour déterminer l'activité principale.
- Sous réserve du respect de cette règle, au regard de la législation actuelle, l'ouverture des grandes surfaces, le dimanche matin, est donc possible.

*

* *